



- ARRETE N° 2023/012 -
Portant modification de la régie de recettes et d'avances pour
l'aire d'accueil des gens du voyage de Huningue

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président de Saint-Louis Agglomération à créer des régies en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté n°2022/049 portant modification de la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Huningue ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Mulhouse en date du 23 mai 2023 ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/049 ;
- Article 2 : Il est institué, avec effet au 04/05/2023, une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Huningue ;
- Article 3 : Cette régie est installée rue de la Chapelle, lieu-dit « Am-Runsenhubel, à Huningue.



- Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- 1° : droits d'emplacement (par prépaiement) sur l'aire d'accueil des gens du voyage ;
 - 2° : consommations individuelles d'eau et d'électricité (par prépaiement) ;
 - 3° : cautions exigées lors de l'installation sur l'aire d'accueil des gens du voyage ;
 - 4° : pénalités pour règlement tardif et dépassement de séjour ;
 - 5° : frais liés aux pertes et dégradations.
- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées exclusivement en espèces. Elles sont perçues contre remise immédiate à l'usager d'un titre valant quittance, conforme aux normes réglementaires, s'agissant des droits d'emplacement, des consommations individuelles d'eau et d'électricité, des pénalités pour règlement tardif et dépassement de séjour et pour les frais liés aux pertes et dégradations.
- L'encaissement, la restitution à la partie versante, le versement éventuel des cautions au comptable public assignataire sont suivis séparément et sans confusion possible, sur un registre spécifique comportant notamment la signature de la partie versante, lors de l'encaissement ou de la restitution.
- En tout état de cause, le régisseur doit appliquer strictement le règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.
- Article 7 : Un fond de caisse de 100€ est mis à disposition du régisseur.
- Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Remboursement, s'il y a lieu, en tout ou partie de la caution versée à l'arrivée par les usagers et/ou, versement au comptable public assignataire, pour encaissement.
 - Remboursement des trop perçus éventuels en matière de droit d'emplacement et de fluides (eau, électricité), compte tenu du prépaiement de l'usager rapporté à sa consommation réelle.
 - Menues dépenses pour restaurer toutes dégradations par les voyageurs.
- Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées exclusivement en espèces.
- Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 900€, hors caution. Par ailleurs, un plafond d'encaisse de 1 200€ est institué pour les cautions.
- Article 11 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 12 : L'avance au régisseur est de fait égale, au maximum, au montant des caution encaissées mensuellement, avance augmentée de 500€ pour remboursement des éventuels trop perçus (droits d'emplacement constatés et consommation d'eau et d'électricité réellement consommées).



- Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- Article 14 :** Le régisseur (ou le mandataire suppléant lors de son remplacement ou sa sortie de fonction) verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, pour visa et établissement du titre, en conformité avec les fonds versés à la caisse du comptable public assignataire, au nom de la régie ou à l'encontre de l'utilisateur selon les cas prévus par le règlement de l'aire d'accueil. À cette occasion, le registre spécifique de suivi des cautions est soumis au visa de l'ordonnateur, notamment pour justifier les titres éventuellement émis à l'encontre des usagers.
Le remboursement des cautions est justifié par le registre précité, tandis que le remboursement d'éventuels trop perçus pour les droits d'emplacement et pour les consommations individuelles d'eau et d'électricité sera justifié par le rapprochement de la facturation réelle définitive et de la facturation des prépaiements effectués par l'utilisateur concerné.
- Article 15 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination selon la réglementation en vigueur. Il pourra par ailleurs souscrire une assurance complémentaire couvrant les risques liés à la fonction.
- Article 16 :** Le régisseur et les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.
- Article 17 :** Le Président de Saint-Louis Agglomération et le Comptable Public assignataire de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 18 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des Actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliations seront adressées à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse ;
- Madame la Responsable du SGC Mulhouse comptable publique assignataire ;
- Au régisseur titulaire et à ses mandataires suppléants ;
- Au Pôle Finances et Comptabilités de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Saint-Louis, le 24/05/2023



Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

